

9 - CONTROLES

Les contrôles constituent un élément fondamental de la mise en œuvre de toute politique, dans la mesure où il est nécessaire de vérifier que les prescriptions qui sont édictées sont effectivement appliquées ou si des prescriptions complémentaires doivent être formulées.

En cas d'infraction, c'est également la base de la police judiciaire qui demande rigueur et précision pour une application juste des sanctions aux infractions constatées.

La politique de l'eau n'échappe pas à ce principe. C'est pourquoi, il a été demandé aux services de police de l'eau de passer 20% de leur temps à la réalisation des contrôles.

Par ailleurs, le fait de réaliser les contrôles permet également de s'assurer que les prescriptions édictées sont effectivement contrôlables et cohérentes avec la protection du milieu et réalistes.

SOMMAIRE

9.1 - CADRE GENERAL	3
9.1.1 - ORIENTATION	3
9.2 - PROGRAMMATION DES CONTROLES	4
9.2.2 - PLANS DE CONTROLES INTER-SERVICE.....	4
9.2.2.1 - <i>Elaboration d'un plan de contrôle</i>	4
9.2.2.2 - <i>Mise en oeuvre : la nécessaire coordination des services</i>	5
9.3 - REALISATION DES CONTROLES	7
9.3.1 - PREPARATION DU CONTROLE	7
9.3.1.1 - <i>Contrôles documentaires</i>	7
9.3.1.2 - <i>Contrôles physiques</i>	7
9.3.2 - AU COURS DU CONTROLE	8
9.3.2.1 - <i>Présentation</i>	8
9.3.2.2 - <i>Comportement</i>	8
9.3.2.3 - <i>Face à une éventuelle agression</i>	9
9.3.2.4 - <i>Réaliser le contrôle</i>	10
9.3.3 - DE RETOUR AU BUREAU	10
9.3.3.1 - <i>La rédaction du rapport de visite</i>	10
9.3.3.2 - <i>La rédaction du procès-verbal (PV)</i>	10
9.4 - ANNEXES	12
ANNEXE N°1 : COMPETENCES DES AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRE	13
ANNEXE N° 2 : EXEMPLE DE FICHE DE CONTROLE	15
ANNEXE N°3 : AVOIR LES BONS REFLEXES	16

9.1 - Cadre général

9.1.1 - Orientation

La police de l'eau ne saurait s'exercer avec crédibilité sans une présence affirmée des agents de l'Etat sur le terrain. Force est de constater que l'instruction administrative des demandes est souvent privilégiée par rapport aux contrôles. Pourtant, élaborer des prescriptions sans vérifier qu'elles sont effectivement appliquées ne permet pas d'assurer une réelle mise en œuvre de la politique de l'eau. Par ailleurs contrôler l'application des prescriptions permet d'en vérifier leur pertinence et leur efficacité. Aussi, le contrôle de la bonne exécution des prescriptions fixées dans les différents actes administratifs fait-il partie intégrante des missions de la police de l'eau.

Le programme prévisionnel d'activité des services police de l'eau (SPE) doit comporter un volet relatif aux contrôles ; l'élaboration de plans de contrôle constitue l'une des priorités pour les services de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les services police de l'eau doivent s'attacher à mettre en place de véritables programmes de suivi et de contrôle des installations, ouvrages, travaux et activités qui auront été autorisés ou déclarés. Ces programmes, présentés au comité stratégique de la MISE et validés par les préfets, doivent être sélectifs et correspondre aux priorités d'action arrêtées dans le département. Le projet annuel de performances de la mission écologie et développement durable pour 2009 fixe un objectif de 20% de l'activité des services police de l'eau dédiés aux contrôles, qu'ils soient de terrain (avec préparation, contrôle lui-même et suites à donner ou sur documents).

La crédibilité du contrôle passe par la mise en œuvre effective des mesures répressives, administratives ou judiciaires, chaque fois que nécessaire. Lorsque les contrôles réalisés mettent en évidence des infractions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il appartient aux services de l'Etat de mettre en œuvre rapidement les mesures de police administrative appropriées. Ces mesures doivent intervenir sans délai plus particulièrement lorsque la santé et la sécurité publiques sont menacées.

La répression pénale est parfois la seule réponse à apporter à certaines infractions environnementales. Il appartient donc aux agents chargés d'une mission de police judiciaire de rechercher et de constater les infractions dans le strict respect des lois spéciales relatives à la protection de l'environnement et du code de procédure pénale.

9.2 - Programmation des contrôles

Les DREAL assurent le pilotage unifié des politiques de gestion des ressources naturelles et en particulier des polices de l'environnement. Elles veillent notamment au renforcement et à l'efficacité de la politique de contrôle dans les départements en portant une attention particulière au plan de contrôle inter-service des SPE.

9.2.2 - Plans de contrôles inter-Service

La MISE(N) identifie les enjeux de la politique de l'Etat dans le département qu'elle décline en priorités d'actions départementales à partir des directives européennes, des engagements du Grenelle et de la feuille de route. Ces enjeux doivent éclairer l'élaboration du plan inter-service.

9.2.2.1 - *Elaboration d'un plan de contrôle*

Le plan de contrôle est établi à partir des enjeux prioritaires retenus par la MISE(N) et concerne l'ensemble des services de police dans le domaine de l'eau (SPE, SN, CQEL, ONEMA, ARS, DREAL, DD(CS)PP) et de la nature (ONCFS, parcs, réserves). Validé par le préfet, il est également visé par l(es) procureur(s) de la République.

Le plan de contrôle identifie la liste des activités devant faire l'objet d'un contrôle, le nombre ou le pourcentage d'installations, ouvrages ou activités qui seront contrôlés ainsi que leur répartition géographique, déclinant ainsi la stratégie arrêtée localement et partagée par les différents services. Il précise le(s) service(s) chargé(s) de chaque type de contrôle.

La priorité doit être donnée au contrôle des installations ou activités pouvant avoir une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, la santé publique et sur les milieux soumis à des pressions environnementales non compatibles avec l'objectif de bon état des eaux en 2015.

La sélection des installations, ouvrages, travaux ou activités à contrôler peut être guidée par plusieurs éléments :

- l'analyse **des données d'auto-surveillance**, pour les activités qui y sont soumises, constitue le premier niveau de contrôle à effectuer. Cette disposition réglementaire introduite par la loi sur l'eau de 1992 vise à responsabiliser les exploitants par rapport à l'impact de leur activité ;
- **l'identification de points noirs** susceptibles d'entraîner le déclassement d'un cours d'eau ou de porter fortement atteinte à des milieux sensibles et remarquables. Ce type de contrôle se veut exhaustif sur une aire géographique déterminée, généralement restreinte ;
- **le contrôle de certaines catégories d'usagers ou de IOTA** retenus à partir de critères géographiques, de risques particuliers pour les milieux ou simplement de façon aléatoire (plans d'eau, forages, rejets de STEP, élevages soumis à la directive nitrates...). Ces contrôles doivent permettre de couvrir tout ou partie du département. Ils doivent être coordonnés avec les autres polices de l'environnement applicables (IC par exemple pour le contrôle des élevages relevant de la directive nitrates). Afin de limiter le nombre de visites de l'administration chez un même propriétaire ou exploitant, on pourra organiser des contrôles communs entre les différentes polices.

L'élaboration d'un plan de contrôle n'exclut pas des contrôles « d'opportunité » réalisés à l'occasion de déplacement sur le terrain par les agents des services déconcentrés et du service départemental de l'ONEMA, ou suite à des plaintes ou sollicitations particulières.

9.2.2.2 - Mise en oeuvre : la nécessaire coordination des services

La coordination des services est un préalable indispensable à la réalisation des contrôles des IOTA soumis à plusieurs réglementations (ex. : exploitations agricoles) afin de connaître l'historique des contrôles, partager la connaissance acquise sur les IOTAs considérés et anticiper les possibles réactions de l'interlocuteur contrôlé (exaspération en cas de contrôles multiples,...).

La coordination doit également permettre d'identifier les IOTAs pour lesquels des contrôles conjoints peuvent être envisagés, notamment entre les différentes polices (eau, pêche, IC et sanitaire essentiellement). La constitution d'équipes associant un agent du SPE et/ou de l'ONEMA et un agent d'une administration différente permet de faire partager les différences de cultures administratives et les compétences propres à chaque service.

Les associations suivantes ont démontré leur efficacité :

- un agent de l'ARS et un agent du SPE pour contrôler les périmètres de protection de captage ;
- un technicien du SPE et un agent de l'ONEMA pour contrôler les plans d'eau ;
- un inspecteur des installations classées (DD (CS)PP) et un agent du SPE pour contrôler les élevages relevant de la législation sur les IC et de la directive nitrates ;
- un agent du SPE et un agent de l'ONEMA pour contrôler une station d'épuration urbaine ;
- un agent de la DD(CS)PP, un agent du SPE et un agent de l'ONEMA pour contrôler les piscicultures.

Enfin un appui de la gendarmerie ou de la police nationale (notamment d'un officier de police judiciaire) peut se révéler très judicieux pour certaines opérations de contrôle. Au niveau de la gendarmerie on pourra s'appuyer sur le ou les gendarmes FREE (Formateurs Relais Enquêteurs Environnement) du département.

Cas particuliers des digues et des barrages

Afin d'assister techniquement les agents des services police de l'eau dans leur mission de contrôle des digues et des barrages, un Pôle d'Appui Technique pour les Ouvrages Hydrauliques (PATOUH) a été mis en place. Le PATOUH est mobilisable dans les cas suivants :

- avis sur projets dans le cadre de l'autorisation d'un ouvrage neuf ou de modification importante d'un ouvrage existant ;
- appuis techniques ponctuels sur tout point concernant la sécurité d'un ouvrage en service (avis sur le classement d'un ouvrage au titre de la sécurité publique, sur son comportement, son dispositif d'auscultation, sur le contenu d'études techniques à engager) ;
- avis approfondi sur la sécurité lors des visites décennales, comprenant :
 - consultation des principaux documents,
 - participation à la visite d'inspection
 - et rédaction d'un rapport de synthèse sur le comportement et la sécurité de l'ouvrage ;
- parrainage des agents nouvellement en charge du contrôle des ouvrages, en particulier par un appui aux premières visites de contrôle et à la rédaction des PV ;
- appui aux services lors de situations de crise entraînant des risques pour les ouvrages ou ayant causé des désordres ou des ruptures : diagnostic rapide de sécurité, analyse de désordres, définition de travaux d'urgence, définition du contenu

des études à engager en vue de travaux définitifs (dans la mesure de la disponibilité des experts pour une intervention rapide).

Le PATOUH est composé d'experts en hydrologie, hydraulique, géotechnique et génie civil du CEMAGREF et du réseau scientifique et technique du ministère de l'équipement (CETMEF et certains CETE). Toutes les demandes d'intervention des services au PATOUH, quelle que soit la localisation de l'ouvrage, devront être adressées :

S'il s'agit d'une digue au CETMEF à Compiègne

Guichet Digue

CETMEF, Département Environnement Littoral Cours d'Eau,

2 Bd Gambetta, BP60039, 60321 Compiègne

Tél : 03 44 92 60 62 Fax : 03 44 92 60 70

e-mail : patouh.cetmef@equipement.gouv.fr

S'il s'agit d'un barrage au CEMAGREF à Aix en Provence

Guichet Barrage

CEMAGREF, UR "Ouvrages hydrauliques et hydrologie" BP 31, 13612 - Aix en Provence

Cedex 1

Tél. : 04 42 66 99 42 - Fax : 04 42 66 88 65

e-mail : patouh@aix.cemagref.fr

9.3 - Réalisation des contrôles

9.3.1 - Préparation du contrôle

9.3.1.1 - Contrôles documentaires

Les contrôles peuvent être de plusieurs types :

- Contrôle des documents dont la transmission est imposée par la réglementation (ex : conformité annuelle des STEP) ou une prescription préfectorale (ex : résultat d'autosurveillance),
- Résultats de contrôle/visites effectués par d'autres organismes,
- Conclusions des contrôles antérieurs et suites données.

Ils sont de type réglementaire et c'est le cas de l'auto-surveillance prévue par exemple dans le cadre des rejets d'effluents non domestiques qui doivent être transmis annuellement par l'exploitant au SPE et à l'agence de l'eau.

Ils peuvent également provenir de signalement de dépassement de valeurs lors d'un contrôle de premier niveau fait par l'exploitant, ou par un organisme chargé de se contrôler (agence de l'eau, SATESE...).

C'est aussi l'ensemble des informations accumulées sur le IOTA lors des contrôles précédents.

Enfin c'est la prise en compte des plaintes.

9.3.1.2 - Contrôles physiques

Quelles modalités de contrôle ?

Les contrôles peuvent être inopinés ou programmés avec les maîtres d'ouvrage des IOTAs concernés. Un contrôle inopiné s'effectue sans prévenir le pétitionnaire ; il est particulièrement pertinent pour contrôler des activités ou travaux. Le contrôle d'ouvrages ou installations peut la plupart du temps faire l'objet d'une information préalable écrite au pétitionnaire avant la visite, sans compromettre l'intérêt du contrôle.

Dans tous les cas, il convient de prendre en compte les principes et modalités du droit de visite.

Information du procureur de la République

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, les modalités d'organisation étant à déterminer localement. Il peut s'opposer à une opération (art. L. 216-4 du CE, cf. note de doctrine du 01/01/2007). Cette démarche d'information préalable doit être mise en œuvre selon le schéma suivant :

- Nature de l'opération ?
 - dès lors qu'on s'attend à constater une infraction,
- Quand ?
 - lorsque le droit de visite doit être excipé,
 - lors d'une opération programmée,
- Comment ?
 - par écrit, par téléphone ou par fax,
- À l'attention de qui ?
 - le procureur de la République ou le substitut de permanence,

- Effets :
 - silence du Parquet = l'opération est possible,
 - opposition du Parquet = l'opération ne doit pas être menée.

Collecte des éléments nécessaires au contrôle

L'agent doit avoir une connaissance des milieux dans lesquels il va évoluer et avoir une idée des principaux points critiques à contrôler sur le type de IOTA considéré afin de cibler au mieux sa visite.

Lors du contrôle, l'agent devra avoir conscience des risques qu'il est susceptible de rencontrer lesquels sont de plusieurs ordres (chimiques, bactériens, structures, terrains, personnes...). Il convient également de tenir compte de la saison et de la météo.

En tout état de cause, il convient de se munir :

Documents :

- plan de localisation du IOTA ;
- réglementations correspondant aux IOTA à contrôler ;
- fiches de contrôle des ouvrages si elles existent (cf. annexe 2);
- éventuels résultats des auto-surveillances ;
- éléments significatifs s'il y a eu plainte ;
- sa carte de commissionnement.

Matériels :

- téléphone portable ;
- appareil photographique numérique ;
- protections individuelles (bottes, casque, gants, blouse, vêtements fluorescents...) ;
- matériels de prélèvement ;
- éventuellement G.P.S. ;
- trousse de secours.

Pour les contrôles de terrain, l'agent communique au secrétariat de son service les coordonnées des IOTA et l'ordre de contrôle fixé ainsi que la durée estimée du contrôle pour chacun des IOTA.

9.3.2 - Au cours du contrôle

9.3.2.1 - Présentation

Les agents chargés de la police de l'eau ne sont pas particulièrement identifiables, dans la mesure où ils ne portent pas d'uniforme. Au demeurant, tout instructeur de police de l'eau doit avoir une tenue correcte et pratique.

L'instructeur doit se présenter :

- en énonçant ses noms, qualité et administration d'appartenance ;
- en indiquant le cadre réglementaire du contrôle et sa durée prévisible ;
- en présentant au besoin sa carte de commissionnement.

9.3.2.2 - Comportement

Il importe d'observer pendant tout le contrôle une attitude réservée, ferme mais courtoise. Il faut s'en tenir aux faits constatés, ce qui n'exclut pas l'obligation de présenter clairement les conséquences des infractions constatées sur les plans technique, administratif et judiciaire.

Les agents police de l'eau habilités à rechercher et constater les infractions à la police de l'eau ne peuvent pas entrer dans le domicile du pétitionnaire contrôlé, sauf disposition contraire prévue par la loi. Le terme de domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore « *Le lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux* ». Il peut s'agir du domicile stricto sensu, d'une caravane, abri de camping, tente, embarcation confortable, d'un terrain non bâti lorsqu'il est clos et constitue l'accessoire d'un bâtiment.

La jurisprudence indique que :

« *Les agents assermentés peuvent franchir les clôtures des terrains ne comportant pas d'habitation ou pénétrer dans les terrains annexes d'une habitation qui ne sont pas clos de tous côtés, étant précisé que par nature un cours d'eau ne constitue pas une clôture* » (Tribunal. Correctionnel. Mende, 30 nov. 1989, Montdidier 25 octobre 1986).

Dans les locaux mixtes (habitation + local professionnel sur le même lieu), seule les parties des locaux autres que l'habitation peuvent être visitées (ex. : activités agricoles, artisanales).

Le droit de visite dans la législation «eau »

L'article L.216-4 du CE institue un droit de visite des « *locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions à l'exclusion des domiciles et parties des locaux servant de domicile aux intéressés* ». Ces locaux sont accessibles « *entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours* » Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et peut s'opposer à ces opérations.

Au sens de la loi sur l'eau, les notions de « *domicile* » et de « *local servant de domicile* » doivent être comprises comme l'habitation même ou tout local réservé à l'habitation lesquels ne peuvent pas être visités par un agent chargé de la police de l'eau.

Le droit de visite dans la législation « pêche »

L'article L. 437-6 du CE permet aux fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 437-1 du CE de « *rechercher le poisson pêché, détenu, transporté ou commercialisé en infraction à toute époque de l'année et même de nuit dans les lieux ouverts au public où le poisson est commercialisé ou consommé ainsi que s'il s'agit de lieux non ouverts au public dans les entrepôts, magasins frigorifiques et conserveries* ». Dans les autres locaux seules s'appliquent les dispositions du code de procédure pénale (art.56 et suiv. et art. 76) relatives aux perquisitions et visites domiciliaires. En outre, il peut être procédé à « *la visite des passages d'eau des moulins ou autre installation fixe implantée sur les cours d'eau* » (article L. 437-7 2^oal. du CE). Il en est de même de la visite des bateaux en « *eaux douces* » et équipages des « *contremaîtres, employés de balisage et mariniers* » (art. L. 437-8 du CE).

9.3.2.3 - Face à une éventuelle agression

Les fonctionnaires et agents publics chargés de la police de l'eau peuvent être exposés à des agressions physiques ou verbales ou à des atteintes à leur honneur ou à leur mission qui peuvent prendre de multiples formes et revêtir des degrés variés de gravité.

Lorsque l'agent chargé de la police de l'eau est victime d'un outrage ou d'une agression, il doit :

- garder son calme ;
- prêter attention aux faits et au contexte de l'agression ;

Si aucun pourparler ne semble pouvoir permettre d'exercer le contrôle,

- l'agent doit d'abord veiller à sa sécurité physique et le cas échéant, quitter les lieux ;
- avertir immédiatement sa hiérarchie ;
- consigner sur le PV l'attitude et les propos de la personne ;
- si le comportement et les propos de la personne contrôlée sont constitutifs d'un délit,
- porter plainte à la gendarmerie ou à la police nationale ;
- si l'attitude de la personne contrôlée n'a pas permis d'effectuer le contrôle, le délit d'entrave à l'exercice de fonction prévu à l'article L. 216-10 du CE est constitué ; le PV correspondant est dressé soit par l'agent lui-même soit en cas de dépôt de plainte de sa part par la gendarmerie ou la police nationale ;
- en informer par téléphone ou par courrier le procureur de la République.

9.3.2.4 - Réaliser le contrôle

Lors de la réalisation du contrôle, l'agent chargé de la police de l'eau vérifie chacune des prescriptions applicables au IOTA considéré. Il veille à rassembler les éléments qui lui serviront à l'établissement du rapport de contrôle et, le cas échéant, à l'établissement d'un procès-verbal :

- les nom, prénoms et qualité des personnes présentes ;
- la liste détaillée des installations contrôlées et non contrôlées ;
- sur la base éventuelles de fiches de contrôles, les constats, les écarts, les réponses de l'exploitant.

9.3.3 - De retour au bureau

9.3.3.1 - La rédaction du rapport de visite

Le rapport de contrôle se différencie du PV par le fait que c'est **un document de travail** qui permet au service **d'apprécier le respect des prescriptions** de l'autorisation et/ou de la déclaration d'un IOTA et de conserver une trace du contrôle dans les archives. Il débouche sur un courrier indiquant au pétitionnaire soit que son IOTA est en règle soit que des suites administratives ou judiciaires sont envisageables.

Le rapport comprendra :

1. les objectifs la visite
2. la synthèse des constats, des écarts et des réponses attendues de l'exploitant
3. les suites à donner par l'exploitant pour traiter la non-conformité, en mentionnant systématiquement un délai

9.3.3.2 - La rédaction du procès-verbal (PV)

La constatation des infractions par procès-verbal (PV) est la procédure habituelle en matière d'environnement (annexe n°3 : avoir les bons réflexes). Elle doit :

1. Préciser les faits relevés et les infractions constatées : pour chaque infraction, il convient d'indiquer le libellé tel que défini par la table nationale des infractions (code NATINF), avec son numéro et sa classe et de préciser la ou les dispositions du code de l'environnement prévoyant et réprimant ladite infraction :
 - Législation sur l'eau art L. 216-12 et L. 216-5 du CE,
 - Législation sur la pêche article L. 437-23 du CE.
2. Préciser l'identité de la ou des personne(s) responsable(s) qu'il s'agisse de personne(s) physique(s) ou de personne(s) morale(s) (art. 121-1 à 121-3 du code pénal)

Le PV est l'aboutissement de la démarche de recherche d'infractions. Il a pour objet de relever l'identité des personnes mises en cause, la date, le lieu, les circonstances, la nature et de la qualification de l'infraction, ainsi que d'apporter les éléments permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement.

Le procès-verbal est une pièce essentielle à valeur probante qui doit permettre au procureur de la République d'engager l'action publique pouvant conduire à infliger une sanction pénale et/ou civile au contrevenant. Aucune forme particulière n'est exigée par la loi pour sa présentation sachant qu'il doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires. Il n'existe donc pas de « PV type ».

Toutefois, le logiciel OPALE de l'ONEMA comporte une aide à la rédaction des procès-verbaux ou des rapports de constatation qui peuvent être illustrés par des cartes et des photographies. Il permet de suivre le déroulement des procédures.

Pour la rédaction des procès-verbaux, le « **nous** » administratif sera employé. Le style sera clair et précis, la relation des faits ordonnée et logique (respect de la chronologie). L'encre noire sera utilisée. Concernant le contenu, il convient de veiller à :

- recueillir éventuellement les déclarations des personnes ayant subi un préjudice ;
- ne relever que des faits certains ;
- préciser les date, heure et lieu de constatation des faits ;
- mettre en évidence la négligence ou l'imprudence des personnes mises en cause ;
- éviter le conditionnel et bannir les suppositions, supputations, conjectures ;
- ne pas laisser apparaître l'opinion de l'agent verbalisateur ;
- mentionner les nom, prénom, qualité et résidence administrative du rédacteur,
- énumérer toutes les pièces annexées au PV (dossier photographique, plan, rapport d'analyse...)
- **préciser la date de clôture du PV** qui doit intervenir le plus rapidement possible après la date des faits, en tout état de cause dès que tous les éléments caractérisant l'infraction sont réunis (par exemple les résultats des analyses, si prélèvement il y a eu) ; cette date, portée clairement en fin de PV, clôt la phase de recherche et de constatation de l'infraction ; le PV sert de point de départ à la procédure judiciaire.

Les procès-verbaux sont transmis par l'agent verbalisateur directement au procureur de la République dans **les cinq jours qui suivent leur clôture** sous peine de nullité (art. L. 216-5 du CE pour législation sur l'eau et L. 437-5 du CE pour la législation sur la pêche). Une copie est adressée dans les mêmes délais à l'intéressé, à l'autorité administrative, au président de la FDPPMA et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau.

9.4 - Annexes

ANNEXE N°1 : Compétences des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

CR : Code rural
 CSP : Code de la santé publique
 CU : Code de l'urbanisme
 CF : Code forestier
 CPP : Code de procédure pénale

X Infractions pouvant être constatées par les agents commissionnés au titre de cette législation.

	Textes d'habilitation	Type de commissionnement des agents			
		Eau L 216-3 du CE	Pêche L 437-1 du CE	Risques Naturels L 562-5 du CE	Santé publique L 1312-1 L 1324-1 du CSP
Nature des Infractions relevées					
1 - Infractions au droit spécial de l'environnement					
* Infractions à la législation sur l'eau (eau douce et eau de mer)	L 216-3	X			
* Infractions sur le milieu marin - Rejets des navires - Pollutions dues aux opérations d'exploitation, d'immersion, d'incinération en mer - Rejets nuisibles en mer ou dans les eaux salées (aval de la limite de salure des eaux)	L 218-5 L 218-26 L 218-27 L 218-36 L 218-53 L 218-66 L 218-77				
* Infractions à la législation sur l'air	L 226-2				
* Non respect des arrêtés réglementant l'accès aux espaces gérés par le conservatoire du littoral	L 322-10-1		X		
* Non respect de la législation spéciale des parcs nationaux	L331-20		X		
* Non respect de la législation spéciale des réserves naturelles	L 332-20		X		
* Travaux sans autorisation ou dégradation de sites inscrits ou classés	L 341-19		X		
* Circulation motorisée dans les espaces naturels	L 362-5		X		
* Atteintes portées à la faune et à la flore sauvage protégée	L 415-1				
* Infractions à la police de la chasse	L 428-20				

* Infractions à la police de la pêche	L 437-1		X		
* Infractions à la réglementation relative aux installations classées	L 514-13				
* Infractions à la réglementation relative aux substances chimiques et aux biocides	L 521-12				
* Infractions à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés	L 536-1				
* Infractions à la législation sur les déchets	L 541-44		ONCFS, CSP, DDAF seulement		
* Non respect des dispositions des PPR naturels	L 562-5			X	
* Non respect des dispositions des PPR Technologiques	L 515-24				
* Infractions à la législation sur le bruit	L 571-18				
* Infractions à la réglementation relative à l'affichage publicitaire	L 581-40				
2 - Les infractions en lien avec le droit de l'environnement					
* Infractions forestières	L 231-1 du CF		ONCFS, CSP, DDAF seulement		
* Défrichements sans autorisation	L 231-1 du CF				
* Boisement sans autorisation	L 122-22 du CR				
* Non respect des servitudes dans les périmètres de protection de captage	L 1324-1 du CSP	X			X
* Infractions à l'emploi et à l'usage des produits phyto-pharmaceutiques	L 251-18 du CR	X			
* Rejet d'effluents sans autorisation dans les réseaux d'assainissement	L 1312-1 du CSP				X
* Non respect des dispositions de la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique	L 216-3	X			
* Non paiement des redevances des agences de l'eau					
* Règl. Sanitaires Départementaux	L 1312-1 du CSP				X

ANNEXE N°2 : Exemple de fiche de contrôle

FICHE DE CONTRÔLE DE FORAGE ET DE PRELEVEMENT										
Contrôlé					Contrôleur					
NOM :		Prénom :			NOM :		Prénom :			
Adresse :					Fonction					
Commune de l'ouvrage si différent de l'adresse :					A	le		Signature		
(1) prescriptions figurant sur l'AP ou dans le dossier de déclaration										
(2) barrer la mention inutile										
PRESCRIPTIONS PREVUES (1)			CONTRÔLE			OBSERVATIONS				
			Conforme	Non conforme	Nature du contrôle					
Acte administratif	nature	AP/ déclaration (2)								
	date									
Travaux	Délai					Par ex. changement d'exploitant non réalisés pour les raisons suivantes : si non conforme lieu dit : si non conforme section et n° de parcelle : par le pétitionnaire notamment si présence nappe superposée				
Localisation	Lieu-dit :									
	Section et n° de Parcelle :					notamment si présence nappe superposée				
profondeur pompe/TN	prévues	oui/non (2)			déclarée (m)					
	hauteur en m				mesurée (m)	notamment si présence nappe superposée				
Hauteur tubage / TN en cm :					hauteur mesurée (cm)					
Margelle	présence prévue : oui/non (2)				contrôle visuel	Décrire l'abri et préciser si il est verrouillable :				
	dimensions :				dimensions mesurées					
Abri tête forage prévu		oui/non (2)			contrôle visuel	Décrire l'abri et préciser si il est verrouillable :				
Précautions vis à vis carburants, prévues		oui/non (2)			contrôle visuel					
Compte rendu fin de travaux	exigé	oui/non (2)			présentation	présentation facture ou examen de la pompe si doute				
	date									
Capacité maximale de la pompe en m ³ /h :					capacité déclarée	présentation facture ou examen de la pompe si doute				
Débit horaire autorisé ou déclaré (m3/h)		m3/h			débit constaté (m3/h)					
Volume annuel autorisé ou déclaré (m3)	année n				examen des relevés					
	année n-1									
	année n-2				examen des relevés					
présence compteur		obligatoire								contrôle visuel
relevés du compteur des 3 dernières années		obligatoire			Présentation document					
périodes de pompage										
incidents										
usage de l'eau										
surfaces irriguées										
Autres ouvrages de prélèvement	Localisation (commune;lieu-dit;section;n° de parcelle)					Profondeur	Pompe(m ³ /h)	usage	n° et date auto. ou déclaration	

ANNEXE N°3 : Avoir les bons réflexes

